|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| R. c. Martinet | | | | | | | 2021 QCCQ 13580 |
| COUR DU QUÉBEC | | | | | | | |
|  | | | | | | | |
| CANADA | | | | | | | |
| PROVINCE DE QUÉBEC | | | | | | | |
| DISTRICT DE | | | GASPÉ | | | | |
| LOCALITÉ DE | | | | HAVRE-AUBERT | | | |
| « Chambre criminelle » | | | | | | | |
| N° : | | 115-01-000252-191 | | | | | |
|  | |  | | | | | |
|  | | | | | | | |
| DATE : | 17 août 2021 | | | | | | |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | | | | | |
|  | | | | | | | |
| SOUS LA PRÉSIDENCE DE | | | | | MONSIEUR LE JUGE | DENIS PARADIS, C.Q. | |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | | | | | |
|  | | | | | | | |
|  | | | | | | | |
| La Reine | | | | | | | |
| Poursuivante | | | | | | | |
| c. | | | | | | | |
| Henri Martinet | | | | | | | |
| Accusé | | | | | | | |
|  | | | | | | | |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | | | | | |
|  | | | | | | | |
| **JUGEMENT SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE** | | | | | | | |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | | | | | |
|  | | | | | | | |

1. Monsieur Henri Martinet plaide coupable à une accusation de complot de trafic de cocaïne et à deux chefs de trafic du même type de drogue.
2. Le ministère public suggère une peine de détention se situant entre 54 et 60 mois. La défense penche plutôt vers un emprisonnement allant de 12 mois à deux ans moins un jour.

**LE CONTEXTE**

1. Monsieur Martinet est impliqué dans un vaste réseau de trafic de stupéfiants qui opère dans tout l’est du Québec et au Nouveau-Brunswick, sous la férule du groupe criminalisé Hell’s Angels.
2. Une enquête d’envergure nommée « Projet Oursin » est mise sur pied pour s’attaquer à ce réseau. Des ressources considérables sont déployées.
3. La poursuivante dépose comme pièce P-1, un document préparé par l’enquêteur, monsieur Martin Soucy, qui résume bien le projet Oursin, les moyens d’enquête utilisés, le rôle de l’agent civil d’infiltration, l’organisation criminelle et leurs méthodes de fonctionnement[[1]](#footnote-1).
4. Brièvement, disons que l’organisation criminelle est dirigée par les frères Éric et Yanick Blanchette, liés aux Hell’s Angels. Des territoires sont alloués à des gestionnaires qui eux versent une redevance mensuelle aux frères Blanchette.
5. Pour leur part, les gestionnaires supervisent les responsables des cellules de distribution.
6. Au terme de l’enquête, c’est une somme de 2 359 790,00 $ qui est transigée, 32,7 kilogrammes de cocaïne, 416 696 comprimés de méthamphétamines, 78 kilogrammes de coupe de cocaïne et 224 livres de cannabis.
7. Aux Îles de la Madeleine, c’est Roger Aucoin qui est identifié comme la tête du réseau de distribution.

**LES FAITS**

1. Monsieur Martinet est impliqué précisément dans 4 transactions. Soixante-dix-neuf onces de cocaïne lui passent dans les mains.
2. La première transaction le concernant a lieu le 18 septembre 2018. Un agent d’infiltration lui remet 14 onces de cocaïne divisée en 28 grammes. La conversation est de courte durée. L’accusé dit simplement qu’il est là pour « le paquet ». L’agent lui remet et il quitte aussitôt. Le rendez-vous des deux personnes impliquées a lieu à l’Anse aux Baleiniers.
3. Lors de la deuxième transaction, le 8 octobre 2018, l’agent d’infiltration rencontre à nouveau monsieur Martinet, au même endroit, à l’Anse aux Baleiniers, et lui remet 706 grammes de cocaïne coupée, séparée en 25 onces.
4. Lors de cette même rencontre, l’accusé remet à l’agent six onces de cocaïne jugée de mauvaise qualité par Roger Aucoin. Cette même soirée, Henri Martinet se rend au domicile de Roger Aucoin avec un échantillon de cocaïne afin que la qualité soit vérifiée.
5. Le 8 novembre 2018 en soirée, l’agent d’infiltration remet cette fois 40 onces de cocaïne à monsieur Martinet.
6. Le 6 décembre 2018, l’accusé se rend à la résidence de Roger Aucoin avec un échantillon pour tester la qualité. Il y reste moins de deux minutes. Cet échantillon provient d’une livraison reçue un peu plus tôt par Roger Aucoin lui-même, mais pas au même endroit. La livraison se fait sur la rue Bourgeois et non à l’Anse aux Baleiniers.
7. Il est admis que monsieur Martinet ne manipule pas d’argent et qu’il n’est pas connu comme un acteur du milieu des stupéfiants avant septembre 2018.
8. L’accusé est un ami de Roger Aucoin. La preuve est muette quant au montant que reçoit l’accusé pour son rôle dans la livraison de la drogue.

**LA PERSONNALITÉ DE L’ACCUSÉ**

1. Monsieur Aucoin est âgé de 67 ans. Il n’a pas d’antécédents judiciaires significatifs. Sa conjointe le quitte à la suite de son arrestation. Il a de sérieux problèmes de santé et ne travaille plus depuis de nombreuses années.
2. Il a encore de la famille aux Îles de la Madeleine et depuis quelques années, il s’adonne à des activités de bénévolat.

**LE RAPPORT PRÉSENTENCIEL**

1. Tant le ministère public que la défense critiquent certains passages ou certaines parties du rapport. Toutefois, le Tribunal retient que monsieur Martinet reconnaît qu’il agit par cupidité et qu’il est conscient que ses activités illégales sont lourdes de conséquences.
2. L’auteure du rapport, madame Catherine Cyr, est satisfaite de la collaboration de monsieur Martinet. Il donne l’impression d’avoir des valeurs prosociales, écrit-elle. Son entourage semble en mesure de lui apporter du support. Quelques amis et sa famille constituent cet entourage. Il a une vie saine et équilibrée, croit madame Cyr, outre les délits reprochés, il va de soi.
3. Constatant que son arrestation a un impact positif sur lui, elle conclut à un risque de récidive plutôt faible.

**LES FACTEURS AGGRAVANTS ET ATTÉNUANTS**

1. Le Tribunal relève comme facteurs aggravants qu’il s’agit de drogue dure, et que la quantité est importante. La peine maximum prévue est une incarcération à perpétuité, ce qui confirme la gravité objective certaine des crimes reprochés. L’accusé agit suivant un appétit de faire de l’argent facilement. Le trafic de drogue dure dans de petites communautés comme celles de la Gaspésie et des Îles particulièrement a un effet désastreux. Cela ne peut être mis de côté. Finalement, il a un rôle plus important que celui d’un simple transporteur, prétend le ministère public. Nous y reviendrons.
2. Comme facteurs atténuants, le plaidoyer de culpabilité est noté, quoique la preuve solide ne lui laisse guère le choix. Il respecte ses conditions de mise en liberté. Son avocat le voit comme un simple courrier, sans plus. C’est un homme sans antécédent judiciaire mis à part une conduite avec les facultés affaiblies et un vol simple qui remontent à plusieurs années.

**LE DROIT**

1. Les objectifs et les principes de détermination de la peine sont bien connus. Ils sont contenus aux articles 718 et suivants du *Code criminel*. Le principe fondamental est que la peine doit être proportionnelle à la gravité de l’infraction et au degré de responsabilité du délinquant.
2. Le prononcé d’une peine est un processus qui demeure influencé par l’individualisation de cette peine. Aucun objectif ne remporte la lutte sur un autre. Il appartient au tribunal d’instance, non facilement, de soupeser les objectifs et les principes, et d’accorder plus de poids à l’un qu’à l’autre, s’il y a lieu. Il faut tenir aussi compte, dans la mesure du possible, de l’harmonisation des peines, c’est-à-dire d’imposer une peine semblable pour un crime semblable dans des circonstances semblables.

**ANALYSE ET DÉCISION**

1. Le trafic de drogue dure mérite d’être traité avec sévérité. Il faut lancer un message clair de dissuasion, comme le souligne madame la juge Otis de la Cour d’appel dans l’affaire de Lafrance[[2]](#footnote-2), citée par notre collègue, madame la juge Durand.
2. Il est aussi important que ce message soit porté envers tous ceux qui participent au rouage du trafic de stupéfiants.
3. Dans le cas de monsieur Martinet, une peine de détention est nécessaire. Quelle doit être la durée de cette incarcération ?
4. Monsieur Martinet est âgé de 67 ans. C’est sa première infraction en matière de stupéfiants. Son rôle n’est pas celui d’Éric Tremblay qui est condamné à une peine de cinq ans moins un jour de pénitencier, ni d’André Bourgoin[[3]](#footnote-3), condamné à une mise sous garde de 54 mois, par notre collègue, madame la juge Kennedy.
5. C’est que Tremblay est un gestionnaire de territoires et membre actif des « *Dark Souls* », avant d’obtenir le statut de « hangaroud », pour l’organisation de Moncton. Il assiste à des discussions concernant de la fraude, le contrôle des territoires, les redevances et les « quotes » à être versées. Nous sommes loin de l’implication d’Henri Martinet.
6. Quant à André Bourgoin, il est considéré par la juge Kennedy comme une « tête dirigeante du groupe ». Il a un rôle essentiel dans l’organisation criminelle, écrit-elle.
7. En ce qui concerne le rôle d’Henri Martinet, force est de constater que la preuve sur son implication est forte de par les méthodes d’enquête utilisées, mais en même temps, cette preuve ne révèle pas plus qu’il est un courrier, au courant que son ami Roger Aucoin en mène large aux Îles de la Madeleine au niveau du trafic de stupéfiants.
8. Il n’y a pas de preuve qu’il participe à des rencontres sur la stratégie à adopter ou qu’il soit au courant des redevances à verser, etc. Le Tribunal ne minimise pas son implication et sa motivation à faire de l’argent illégalement en participant à un commerce hautement condamnable, et dommageable pour la communauté des Îles en particulier. Les Îles, comme les autres régions, doivent se débarrasser de ces criminels.
9. Ceci dit, est-ce que la sévérité de la peine doit occuper le haut du pavé dans le cas de monsieur Martinet ? Dans l’arrêt de Philippe Brais[[4]](#footnote-4), rédigé par monsieur le juge Vauclair de la Cour d’appel, il rappelle ce qui suit au sujet des objectifs de dissuasion et de dénonciation :

« [19]  […] *Il est bon de rappeler la nécessaire prudence dans la mise en œuvre de ces objectifs. Au-delà des impressions et des convictions que l’exercice de la force pénale lance un message clair, voire fort, on ne peut mettre de côté les connaissances acquises par la science criminologique. Aux termes de plusieurs études, tant canadiennes qu’étrangères, le constat est frappant. Si règle générale l’ensemble des sanctions pénales joue un rôle dissuasif, il est loin d’être acquis que la sévérité des sanctions contribue à l’atteinte de cet objectif. Sur ce point, les recherches font voir des résultats plutôt mitigés. Elles démontrent en sus l’échec des peines sévères destinées à dissuader un comportement particulier*. »

1. Monsieur Martinet a 67 ans et est affaibli par une santé fragile[[5]](#footnote-5)comme mentionné ci-devant. Cela contribue sûrement pour partie au fait que le risque de récidive chez lui est évalué à faible. Combiné à la donnée voulant que le processus pénal ait un effet dissuasif sur lui, le Tribunal ne voit pas la nécessité de lui imposer une peine comme le réclame le ministère public. Aussi, sans le considérer comme un facteur atténuant, le Tribunal place dans le portrait global que l’accusé est libre sous conditions depuis février 2019, et qu’il respecte ses conditions.
2. Même s’il ne présente pas de « plan de réhabilitation » comme dans certains dossiers, sa façon de vivre, en faisant du bénévolat pour s’occuper, et étant près de sa famille qui peut le confronter, comme le révèle le rapport présentenciel, le Tribunal n’écarte pas la probabilité sérieuse d’une réhabilitation.
3. Soupesant les objectifs et les principes de détermination de la peine, le Tribunal tranche qu’une peine de détention de deux ans moins un jour est la sanction juste que mérite monsieur Martinet.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

1. **CONDAMNE** l’accusé à une peine de deux ans moins un jour d’emprisonnement sur chaque chef d’accusation, concurrents entre eux;
2. **PLACE** l'accusé en probation pour une période de deux ans, avec un suivi de 18 mois, aux conditions suivantes :

* ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite;
* répondre aux convocations du tribunal;
* interdiction de communiquer de quelque façon que ce soit avec Roger Aucoin ou d'être en sa présence;
* interdiction d'être en présence de personnes faisant la vente, le trafic, et l'usage de drogue;
* se présenter à un agent de probation dans les deux jours ouvrables de sa libération et ensuite, suivant les modalités de temps, d'endroit et de lieu fixées par l'agent;
* verser une somme de 2 000,00 $ au profit de la Maison des Jeunes des Îles, via le greffe de Havre-Aubert, dans un délai d'un an.

1. **INTERDIT** à l’accusé, en vertu de l’article 109 du *Code criminel*, d’être propriétaire ou possesseur d’une arme à feu, munitions, substances explosives ou tout autre item décrit au même article, et ce, à perpétuité;
2. **ODONNE** à l’accusé, en vertu de l’article 487.051 du *Code criminel* de fournir les échantillons corporels nécessaires à l’analyse de son ADN, dans un délai de 150 jours.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | | |
|  | | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Denis Paradis, J.C.Q. |
|  | | |
| Me Martine Savard | | |
| Avocate de la poursuivante | | |
|  | | |
| Me Alain Dubois | | |
| Avocat de l’accusé | | |
|  | | |
| Date d’audience : | 16 août 2021 | |

1. Les policiers obtiennent 8 autorisations d’écoute électronique, 5 mandats généraux, 19 mandats de localisation, 83 mandats de perquisition, 29 mandats d’arrestation et 21 mandats d’entrée. Ils font 630 surveillances physiques et 294 transactions sont effectuées par des agents d’infiltration. L’agent civil d’infiltration utilisera 943 800,00 $ en billets marqués dans différentes transactions. [↑](#footnote-ref-1)
2. La Reine c. Baptista, district de Montréal, 17 mars 2021, numéros 500-01-185403-190, 500-01-185404-198 et 500-01-188121-195. [↑](#footnote-ref-2)
3. La Reine c. Éric Tremblay, district de Rimouski, 12 février 2021 et La Reine c. André Bourgoin, 100-01-022786-194. [↑](#footnote-ref-3)
4. Philippe Brais c. la Reine [2016] Q.C.C.A. 356, paragraphe 19. [↑](#footnote-ref-4)
5. Voir la lettre du docteur Benoît Lord au sujet de ces nombreux problèmes de santé, produite comme pièce S-1. [↑](#footnote-ref-5)